

**AUDITION PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE  
CHARGÉE DE RECHERCHER LES CAUSES DES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA  
JUSTICE DANS L'AFFAIRE DITE D'OUTREAU**

**Mercredi 29 mars 2006**

**INTRODUCTION**

**TEXTE DE L'APPEL**

**POURQUOI CET APPEL ?**

**JUGER**

**L'ERREUR**

**L'acte de juger et la potentialité de l'erreur  
La potentialité de l'erreur au sein des Institutions et des administrations  
de la Nation**

**MAIS QU'EST-CE QUE JUGER ?**

**JUGER DANS LA SERENITE**

**Quel est le sens de la procédure judiciaire ?  
La difficulté du positionnement serein et selon la juste distance, du juge,**

**JUGER SEUL ?**

**JUGER SOUS LA PRESSION DU TEMPS ET LA LOGIQUE DE LA PERFORMANCE**

**ETRE JUGE**

**LA FORMATION**

**La formation initiale  
La formation continue  
Les regroupements fonctionnels  
L'absence de lieu ou de temps institutionnels d'échange sur les  
pratiques**

**LA PRECARITE**

**LA LOI**

**La loi pénale**

**la dialectique entre le juge et le législateur**

**LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA JUSTICE PAR L'ETAT**

**\*\*\***

**■**

Monsieur le Président,

Monsieur le Rapporteur,  
Mesdames, Messieurs les membres de la commission

**674 MAGISTRATS ONT SIGNE CET APPEL :**

**Nous soussignés magistrats,**

**-rendant la justice tous les jours en présence de femmes et d'hommes divers, de toutes cultures et de toutes conditions, avec la complexité de chaque être humain et la difficulté d'appréhension de chaque situation concrète**

**-soumis à l'application des lois dans le quotidien de nos pratiques et confrontés aux difficultés d'application de textes, de plus en plus nombreux et d'interprétation de plus en plus complexe**

**-contraints d'accomplir nos tâches avec les moyens, humains et matériels, mis à notre disposition, trop souvent insuffisants et inadaptés**

**-conscients de nos responsabilités et des conséquences de chacune de nos décisions**

- **nous sommes attentifs au déroulement de l'enquête parlementaire chargée de se pencher sur l'affaire dite d' " OUTREAU ",**
- **nous ne pouvons pas garder le silence et nous demandons à être entendus, publiquement, sur les conditions de fonctionnement de la justice au quotidien et de l'application des textes votés par le parlement**

**\*\*\*\*\***

**\***

**POURQUOI CET APPEL ?**

L'appel a été lancé, dès le 6 février dernier, alors que les premières auditions de magistrats s'annonçaient, en raison de l'inquiétude de nombreux magistrats sur le devenir des travaux de votre commission. En effet, nous craignons l'absence de prise en compte de la réalité judiciaire, le risque de déformation de cette réalité sous l'impact d'une affaire hors norme et la naissance corrélative d'une crise de confiance irréversible entre la Justice et les citoyens.

Votre commission allait-elle pouvoir apprécier le fonctionnement d'une institution à travers une affaire tragique et particulièrement complexe?

On n'apprécie jamais valablement le fonctionnement d'une institution, dans un cas de crise comme l'affaire dite d'Outreau, sans avoir une vision préalable de son fonctionnement au quotidien.

En effet, si l'on veut trouver une grille de lecture du dysfonctionnement de la justice dans cette affaire, il faut arriver à déterminer ce qui est de l'ordre des défaillances structurelles (insuffisances législatives, manque de moyens, inadaptation procédurale, autres...) et ce qui est de l'ordre des faiblesses conjoncturelles, provoquées, notamment, par le caractère extraordinaire et inhabituel d'une affaire d'une telle complexité évoluant dans le contexte d'une société traumatisée par la « pédophilie ».

Notre volonté était d'être entendus par vous pour faire pénétrer dans votre champ d'investigation la réalité judiciaire, dans toute son ampleur et sa diversité au delà de la singularité d'une affaire paroxystique.

Notre démarche était, et reste, complémentaire des positionnements et interventions des organisations syndicales. A côté des analyses, propositions et revendications de celles-ci, totalement irremplaçables, nous vous proposons des témoignages nourris par une expérience diversifiée de magistrats occupant, et /ou ayant occupé, une pluralité de fonctions. Nous ne sommes pas porteurs d'un programme de réformes, mais nous sommes légitimes à faire des constats, poser des interrogations, définir des problématiques, dégager des pistes de réflexion. Nous pouvons tenter, ainsi, de contribuer à la grammaire de l'analyse de la situation en cause et au développement du débat sur les perspectives de changement.

Représentatifs de l'ensemble de la magistrature, par le nombre de signataires, mais rassemblant, largement, des magistrats de tous horizons nous ne prétendons pas développer un discours uni et homogène sur tous les points qui seront évoqués. Par leur richesse et leur diversité les interventions illustreront un secteur particulier de la justice ; chacune pourra présenter des propositions personnelles encore discutées au sein de l'institution ou plus largement partagées.

C'est dans cet esprit que nous nous adressons à vous, aujourd'hui, en nous appuyant sur des communications écrites qui vous ont été préalablement transmises.

Nous gardons en mémoire l'émoi de toute la magistrature légitimement alarmée par les conditions de l'audition de notre collègue Fabrice BURGAUD et l'exploitation médiatique de sa comparution. Dans nos interventions d'aujourd'hui, nous n'insisterons pas sur celles-ci car nous avons, en son temps, pris position publiquement et solennellement. Cependant, la marque de cet émoi est indélébile et nous vous demandons de vous en souvenir au moment de la rédaction de votre rapport. Relayant, sur ce point également, les attentes de nos collègues, nous attirons votre attention sur le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs qui devra vous guider tout au long de l'achèvement de vos travaux.

Ainsi, la satisfaction que vous avez donnée à notre demande va me permettre de prendre la parole en premier pour définir le cadre des préoccupations dont nous sommes porteurs qui seront déclinées, pour l'essentiel, par les interventions de mes collègues, chacun d'entre nous s'efforçant d'être relativement bref pour permettre un dialogue interactif avec vous.

Si au cours de ces interventions, les passions peuvent jaillir, sachez qu'elles seront, uniquement, le reflet de la passion de justice qui nous anime.

Ce sont des juges, des magistrats du parquet qui s'adressent à vous et vous demandent de partager, l'espace de quelques instants, leur cheminement professionnel au quotidien et le contexte de leur labeur judiciaire.

ααα

α

## **JUGER**

### **L'ERREUR**

#### **L'acte de juger et la potentialité de l'erreur**

Pour reprendre la définition du professeur Thierry-Serge RENOUX, dans une société démocratique, la justice détient « *la puissance de dire le droit de manière indépendante, avec la force de vérité légale attachée à l'autorité de chose jugée.* »

Cette vérité légale n'est pas forcément la vérité factuelle ; tant au civil qu'au pénal, les règles de preuve, les présomptions légales, peuvent constituer autant de frein ou d'accélérateur au rapprochement entre ces deux vérités. La potentialité de l'erreur de jugement est reconnue et corrigée par les voies de recours pouvant précéder l'acquisition de cette force de vérité légale.

Le magistrat, qui a le devoir de juger, se trouve confronté, au quotidien, à la tension entre la conscience de sa faillibilité humaine et l'impérieuse nécessité de trancher.

#### **La potentialité de l'erreur au sein des Institutions et des administrations de la Nation**

Toutes les institutions sont en crise de confiance dans une société en perte de repères et en déclin du « vivre ensemble »

Comment évoquer sereinement les dysfonctionnements de la justice, ses possibilités d'erreurs sans provoquer une crise de légitimité plus profonde, par delà même la Justice, de l'Autorité publique en générale ?

Les erreurs ne sont pas le fait, dans l'appareil d'Etat, de la seule justice ; la montée en puissance du Médiateur de la République en est l'illustration.

Comment faire que les autorités publiques, dont la justice, puissent exercer leurs responsabilités en intégrant cette possibilité de l'erreur ? Comment mettre cette erreur en examen, comme vous le faites, tout en préservant la grandeur des Institutions et leur légitimité ? Voilà une tâche délicate qui continuera à être la votre jusqu'à l'achèvement de vos travaux.

Une société a, en effet, besoin, pour garantir sa cohésion sociale, que règne la confiance envers ses institutions. Quand vous rédigez votre rapport, il sera important de ne pas oublier le caractère vital de cette confiance pour la démocratie et la paix publique, notamment en inscrivant la recherche de la prévention du renouvellement des dysfonctionnements de la justice dans cette construction de la confiance.

### **MAIS QU'EST-CE QUE JUGER ?**

L'acte de juger n'est pas un acte isolé et se situe toujours dans un cadre complexe d'interrelations entre différents acteurs institutionnels et non institutionnels ainsi que d'ingrédients de toute nature (humains, factuels....). Il se situe dans un contexte socio-juridique dont ni le juge ni la justice n'ont la maîtrise.

Ces dernières décennies, c'est une banalité de le dire, l'on a confié au « judiciaire » des fonctions d'interventions multiples dans le fonctionnement de la société ; par ailleurs, le justiciable s'est tourné, plus fréquemment, vers la justice en attendant la solution de difficultés variées ; il en espère beaucoup et, trop souvent, beaucoup trop. Comment la justice peut-elle, avec ses moyens tant institutionnels que humains et matériels, être à la hauteur de cette attente ?

La justice civile a connu une montée en puissance du contentieux et, même si l'affaire particulière qui vous préoccupe est de nature pénale, il importe que soit présente dans votre réflexion, l'amplitude exacte de la justice qui, sans arrêt, court vers un équilibre, inaccessible, entre les masses et les flux des contentieux divers qui l'assaillent. En outre, de plus en plus, que ce soit au pénal ou au civil, la complexité des affaires croît et le temps qui devrait leur être consacré grandit d'autant.

La justice pénale, quant à elle, est, de plus en plus, attendue sur les réponses qu'elle donne à des phénomènes très différents regroupés sous la notion d'insécurité. Ainsi, la justice pénale tente de répondre aux multiples attentes qui l'assaillent émanant de l'Etat et de la société.

Il n'est plus rare, en outre, que les dossiers pénaux prennent des dimensions de gigantisme avec de multiples faits, de multiples victimes, de multiples prévenus. Ce phénomène récent modifie, en profondeur, nos mécanismes de fonctionnement : outre les problèmes matériels, dont la solution n'est pas toujours évidente, se pose la question de l'individualisation de la situation de chaque personne soupçonnée, la justice ne pouvant se rendre de façon globale.

**Plus que jamais s'impose un préalable à toute nouvelle réforme : engager une réflexion en profondeur sur le rôle et le mission du juge dans la société, le périmètre du droit et le périmètre de la justice.**

**Par ailleurs, il est nécessaire de se pencher, notamment, à travers l'expérience du procès d'Angers et celle de l'affaire d'Outreau, sur ce nouveau dimensionnement des affaires pénales de telle façon que l'on acquiert une vision claire sur les modes opératoires devant être adoptés pour que les garanties ne volent pas en éclats sous l'effet du gigantisme de certaines affaires et du risque permanent de globalisation.**

## **JUGER DANS LA SERENITE**

### **Quel est le sens de la procédure judiciaire ?**

Le juge doit respecter divers principes, celui de légalité bien sûr, et toutes les règles de procédure. La procédure, qui a souvent mauvaise presse, car réputée être le refuge des « plus malins » (voire de la « canaille »), reste le fondement de la sauvegarde des droits essentiels. Communes au droit pénal et au droit civil ces exigences ont de la portée uniquement si elles produisent du sens par rapport aux garanties recherchées. La complexité n'est pas, nécessairement, source de garanties ; celles-ci ne peuvent être confondues avec la construction de pièges techniques, ni l'édification d'un mur de difficultés. A méconnaître ce principe on prend le risque de faire que le juge soit absorbé par la complication au détriment des finalités des règles de procédure.

En matière pénale, l'une des finalités, de la procédure judiciaire est de permettre le respect de cette individualisation de la réponse judiciaire évoquée supra.

**S'en suit la nécessité de calibrer toute réforme de procédure avec les objectifs de sens poursuivis et de bien en identifier les difficultés concrètes .**

La procédure est, aussi le garant de la sérénité et de l'impartialité de la Justice

### **La difficulté du positionnement serein et selon la juste distance, du juge,**

**L'exercice serein d'une bonne justice suppose une mise à distance de l'environnement médiatico-politique, des pressions diverses....**

Or, la justice est tiraillée par des attentes, voire des injonctions, contradictoires et fluctuantes, venant de toute part. Elle fait l'objet de débats médiatisés, trop souvent faussés par des informations « captées » plutôt que recueillies après enquête sérieuse et respectueuse des personnes.

Chaque affaire (pénale mais aussi civile) est grosse, potentiellement, d'un scandale.

Au moindre fait divers sensible, les prises de position fument sur des éléments composant l'enquête et l'instruction alors que la vérité est en cours de recherche avec parfois des hésitations et surtout une incertitude qui pourra être levée, seulement, lors du jugement.

Comment le justiciable, le citoyen peuvent ils avoir confiance à la justice quand les faits sont l'objet d'une appréciation préalable des médias et/ou des politiques ?

Certes la justice n'est pas un sanctuaire et que, comme toute autorité du pays, elle fasse l'objet de débats, participe de la vie démocratique. On doit, même, **souhaiter l'impulsion de démarches authentiques d'informations tournées vers un large public, évoquant le fonctionnement de la justice en France et permettant des échanges et des débats sereins .**

Mais les affaires judiciaires doivent être traitées, dans **le respect d'une obligation de réserve sur le fond, sur la culpabilité de X ou Y, sur les intentions et les mobiles de X ou Y...bref dans le respect de la présomption d'innocence et dans le respect de l'objectivité du jugement à venir !**

L'on comprend, aisément, combien les pressions sur la justice portent atteinte à sa sérénité, son indépendance et son objectivité. Sans doute, est-ce le métier du juge de les mettre à distance, mais outre la difficulté de cette démarche, cela suppose un préalable : avoir la capacité d'identifier toutes les pressions subies et certaines sont sournoises. N'est-ce pas souvent, a posteriori que l'on découvre que l'on a fait l'objet de pressions ? A cet égard l'affaire d'Outreau est exemplaire.

**Nous attendons de vous, les élus, la volonté nouvelle, de laisser la justice travailler sereinement, sans prise de position intempestive sur le fond des affaires en cours. Nous avons conscience des habitudes acquises mais nous pensons que ce courage politique permettrait un fonctionnement de la justice plus conforme à nos valeurs démocratiques. Notre devoir était de vous faire remonter, du plus profond du corps judiciaire, cette demande**

**Nous attendons de la Presse une authentique et durable prise de conscience de l'impact du traitement médiatique des « faits divers » sur l'essence même de la Justice dans toute société démocratique .** Faut-il rappeler ces principes qui façonnent cette essence : la prééminence du droit, la présomption d'innocence, le droit à l'image et à la vie privée, l'impartialité et la sérénité du débat judiciaire.

Vous avez entendu des représentants de la Presse, de Bruay en Artois à l'affaire du « Petit Gréogory », en passant par bien d'autres affaires (Allègre, RER B etc...) et en terminant, provisoirement, sur l'affaire OUTREAU, que de dérapages, que de dysfonctionnements ! A chaque fois, les leçons du passé ne servent à rien et alors s'exprime tardivement (trop tard) une prise de conscience de la catastrophe et se formulent de nouvelles promesses ! Et, de séisme en séisme, l'opinion publique, qui reste sur sa faim en ayant le sentiment que l'essentiel lui échappe, n'est pas prête à prendre le chemin de la confiance envers la Presse.

Les « faits divers » sont, tout d'abord, et fondamentalement, des procédures judiciaires et ne peuvent s'extraire sans dommage de cette matrice juridique.

Le temps judiciaire est, c'est vrai, peu conciliable avec le temps des médias, Il y a un décalage temporel entre les médias et la justice : il faut, pour la justice, du temps pour trouver (ou tenter de trouver) la vérité ; en revanche, pour les médias, la vérité doit se dévoiler spectaculairement et si possible en temps réel ; la pression de l'opinion publique, souvent relayée par les médias, (quand ce n'est pas provoquée par celles-ci), ne peut que nuire à l'exercice serein de la Justice ! Trop d'exemples, nous l'avons vu, l'ont démontré !

La question des relations entre la justice et les médias est complexe. Le couple Presse/justice a toujours été « terrible » et nous connaissons, de longue date, cette tension entre la Justice troisième « pouvoir<sup>1</sup> » fragile et ce quatrième « pouvoir » informel qu'est la presse. Par ailleurs, l'histoire de France, comme celle de tous les pays démocratiques, apprend que la presse a, parfois, été un aiguillon utile pour mettre en lumière des dysfonctionnements de la justice. La confrontation dialectique du juge avec le regard public, exercé notamment par la presse, est indispensable à la démocratie. Reste une certaine *logique médiatique* qui ne peut pas se confondre avec ce rôle démocratique de la Presse. Cela nous autorise à demander, comptant sur l'appui de tous ceux qui dans la presse se penchent sur leur responsabilité éthique :

**qu'enfin, soit définie par le profession, après une concertation franche avec les acteurs de la procédure judiciaire, une charte respectable et respectée de traitement des faits divers par la presse.**

## **JUGER SEUL ?**

Des illustrations de cette question de la solitude ou de l'isolement des juges vous seront données au cours des diverses interventions.

Juger après des échanges nourris et enrichis d'une connaissance parfaite, par chacun des participants, des éléments soumis à appréciation tant en fait qu'en droit reste un rêve totalement inaccessible.

Pour autant **la collégialité n'est pas vaine et sa richesse dépend, en grande partie, de la qualité du débat qui a précédé le délibéré.** Ainsi s'impose la nécessité impérieuse de prendre le temps de ce débat, comme cela sera évoqué maintes fois au cours de nos interventions.

L'exercice collégial de la justice se fait de plus en plus rare et c'est la législateur qui l'a voulu ainsi. La liste des fonctions à Juge unique est quasi impossible à dresser de façon exhaustive :

Juge des enfants, Juge de l'application des peines, Juge d'Instruction, Juge aux affaires familiales, juge unique au civil, juge unique au pénal, juge des référés, juge de la mise en état, juge commissaire, juge des loyers commerciaux, juge de l'exécution, juge des saisies immobilières, juge d'Instance (dans toutes ses compétences y compris celles des Tutelles)...

En principe, au niveau de la Cour, les fonctions sont collégiales à l'exception des fonctions de référé et de taxe (honoraires d'avocats et d'expert, émoluments divers –

---

<sup>1</sup> autorité selon notre constitution

avoués, mandataires de justice- et tous autres frais ), conseiller de la mise en état, pouvoirs propres du Président de la chambre d'instruction, pouvoirs délégués du Premier président relativement à la rétention des étrangers...

**Le Juge unique est devenu très largement la règle.**

Lorsque est **en jeu la liberté**, alors que c'est le cœur de notre mission constitutionnelle<sup>2</sup> **la collégialité** est susceptible d'assurer une meilleure assise à la garantie apportée par la Justice.

Tous ceux qui ont dû prendre et/ou prennent aujourd'hui des décisions de **placement en détention provisoire** convergent à estimer qu'une telle décision mérite une **discussion préalable en collégialité**. Nombreux sont, aussi, ceux qui estiment que l'extension du juge unique en matière pénale est excessive et que nombre des contentieux jugés de la sorte devraient revenir, pour une meilleure garantie de la qualité de la justice rendue, dans la compétence du Tribunal correctionnel dans sa formation collégiale.

Certes la collégialité n'est pas une garantie absolue contre l'erreur d'appréciation, certes nous masquerions la réalité en prétendant qu'elle fonctionne toujours de façon opérationnelle mais nous avons tous vécu des expériences de collégialité où une opinion, au départ minoritaire, a pu faire évoluer, de façon significative, le processus de décision. Il suffit qu'une telle dynamique ait une chance de se produire pour que le recours à la collégialité trouve sa justification.

La collégialité ne signifie pas, nécessairement, une collégialité de professionnels, l'échevinage, à l'instar du Tribunal pour enfants, (ou de la « petite correctionnelle » en Allemagne) peut être une piste de réflexion. La magistrature est très partagée sur cette question. En tout cas l'expérience des présidents d'assises (Jean-Marie Fayol-Noireterre dans notre délégation) comme celle des Juges des enfants mérite d'être entendue et mise à profit.

#### **JUGER SOUS LA PRESSION DU TEMPS ET LA LOGIQUE DE LA PERFORMANCE**

La justice ressemble à un plongeur qui, en apnée, ne parviendrait jamais à remonter à la surface pour reprendre son souffle. On sait que mort s'en suit fatalement.

Le temps, si nécessaire à l'œuvre de justice, fait défaut à tous. Toutes les interventions vous en parlerons.

Le « miracle » de l'audience des assises peut avoir lieu uniquement parce que c'est un des rares moments judiciaires où le temps de justice n'est pas réellement compté.

Cette absence de respiration de la justice conduit, trop souvent, à un rendu de la justice qui prend les apparences de la déshumanisation.

---

<sup>2</sup> article 66 de la Constitution : « *l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe...* »

En effet, toutes les enquêtes d'opinion démontrent que les justiciables aspirent à être entendus ; le temps d'écoute prend une importance capitale aux yeux des personnes qui sont concernées par les affaires de justice.

Or le mot d'ordre donné à la justice, sa feuille de route c'est : **tout traiter sans retard.**

La pression des délais de traitement, des délais des délibérés, qui reflète une légitime aspiration des justiciables à voir cesser, au plus tôt, l'incertitude du sort de leur procès, malheureusement dévoie le processus judiciaire. En effet, **de plus en plus fréquemment, le magistrat ne peut plus prendre le temps nécessaire à l'examen complet de la cause jugée et de son ressort juridique.**

Si le critère –l'indicateur- des délais demeure le seul mis en avant pour apprécier la qualité de la justice, celle-ci gagnera sans doute en « performance » mais l'insatisfaction des justiciables face à une justice qui ne leur fait pas une place ne cessera de grandir !

Le « traitement en temps réel » « TTR » est le symbole de la priorité donnée à la question du temps. Cette approche du traitement pénal des affaires, mise en place depuis quelques années, est inspirée d'une volonté, parfaitement légitime, de rapprocher la réponse judiciaire de l'instant de la commission de l'infraction ou, à tout le moins, du moment de l'identification de l'auteur soupçonné de celle-ci. Malheureusement, elle a provoqué des effets pervers insuffisamment maîtrisés surtout dans sa manifestation absolue de la comparution immédiate<sup>3</sup>. Car dans le champ pénal, tout particulièrement, s'entrechoquent les droits fondamentaux et l'objectif d'une plus grande rapidité de la décision.

**Le temps est, sûrement, venu de dresser, lucidement, un bilan de cette procédure en recherchant, sereinement, les aménagements nécessaires pour un meilleur respect des droits de chacun.**

Sur cette question de la maîtrise du temps judiciaire, quelques précisions finales et l'expression d'une attente forte de bien des magistrats qui est essentiel pour les justiciables :

- la réponse judiciaire doit revêtir le rythme temporel adapté au dossier en cause
- la rapidité de la réponse est un facteur de qualité uniquement si elle intervient alors que l'affaire est mûre.
- Les audiences correctionnelles nocturnes sont l'expression d'un dysfonctionnement de la justice qui ne peut plus être toléré dans l'intérêt même de ceux qui sont dans la cause, victimes et prévenus
- La question sensible de la maîtrise de l'audience correctionnel doit recevoir une solution .

**Nous ne voulons pas nous réfugier derrière le manque de temps pour justifier tous les dysfonctionnements de la justice. Nous voulons vous alerter sur une**

---

<sup>3</sup> Voir l'étude réalisée par Dominique Dray sur les comparutions immédiates à Bobigny pour la Mission de recherche « Droit et Justice » (2000)

**situation gravissime qui ne peut perdurer sans dommages irréparables pour l'avenir de l'institution et de la confiance que la Nation lui accorde.**

En effet la dégradation accélérée du temps judiciaire crée un environnement de tension qui gangrène tout le fonctionnement de la justice.

Dans un tel contexte, la demande de « tout traiter », qui en soi peut paraître légitime, fait primer la logique de résultats (de la performance pour reprendre les expressions « LOLF ») sur la recherche de qualité de fond de la réponse judiciaire.

Le développement des modes alternatifs de traitement des contentieux (la conciliation<sup>4</sup>, la médiation ...), une attention réfléchie et sereine aux conséquences de la montée en puissance de l'outil pénal pour régler les problèmes de société, une volonté de freiner ce mouvement et de penser à d'autres réponses... et bien d'autres démarches de réflexion seraient de nature à prendre de la distance avec ces logiques qui étouffent la justice.

## **ETRE JUGE**

C'est une fonction et c'est un métier.

Devenir juge résulte d'un processus de formation diversifié dans la mesure où les sources de recrutements sont multiples, mais l'immense majorité des magistrats est passée par l'E. NM.

### **LA FORMATION**

#### **La formation initiale**

« Le modèle Français » de la formation des juges par une école a été suivi par de nombreuses jeunes démocraties. La création de l'E.N .M. sous l'impulsion de Michel DEBRE a permis un recrutement renouvelé, beaucoup plus démocratique que dans le passé ; nombre d'entre nous, issus de milieux non judiciaires et sans empreinte de « notabilisation » parentale, ne seraient pas, aujourd'hui, magistrats. C'est cette démarche, qui doit rester la référence dans une recherche de fidélité à nos traditions républicaines dont elle est porteuse. A cet égard, est effectivement préoccupante la montée en puissance des établissements privés assurant, moyennant finances, la préparation au concours, alors que cette préparation devrait être réalisée efficacement par l'Université.

Pour que l'approche Française reste une référence, il est indispensable que l'ENM accentue son ouverture sur l'extérieur et la réalité sociale, qu'elle pratique la pluridisciplinarité voire l'interdisciplinarité.

---

<sup>4</sup> Pour avoir développé, avec succès à Limoges, des pratiques de conciliation et continuer, dans une certaine mesure, à Versailles, je puis attester que ces démarches sont possibles et je puis fournir toutes précisions utiles.

En effet, la technique juridique est, bien sûr, indispensable mais l'essentiel est d'acquérir une méthode et une démarche qui doivent permettre de faire face à toute appréhension d'un texte juridique. Tout au long de sa carrière, le magistrat va être confronté à des variétés de textes, eux-mêmes variables.

L'enjeu de la formation initiale est, non seulement, de former à cette démarche d'interprétation des textes, de raisonnement juridique, d'analyse des faits de l'espèce et de leur confrontation au droit applicable, mais aussi, d'armer le futur magistrat de telle façon que, familiarisé avec la complexité des réalités qu'il rencontrera, il puisse y faire face sans se laisser absorber par elle et en étant en capacité à dialoguer utilement avec des interlocuteurs divers. Cette formation suppose, aussi, d'intégrer la question de la relation à autrui dans une position d'autorité et dans le respect de l'autre, quel que soit son statut. La question de la capacité à l'écoute est importante.

La poursuite de l'ouverture sur les autres disciplines, les sciences humaines, la criminologie, la sociologie ...est indispensable.

Mais en amont, c'est toute la question de l'enseignement du droit qui est en cause et des liens entre l'université et la justice. L'université par sa capacité d'expertise doit permettre à la justice de développer sur son propre fonctionnement un regard éclairé et de contribuer à mieux évaluer sa production. Le criminologie, la philosophie du droit, la sociologie du droit, la victimologie... ne sont pas des disciplines fortement implantées en France à l'inverse de certains pays comme la Belgique par exemple.

Ce sont quelques remarques, que je formule à titre personnel, qui seront illustrées par les diverses interventions, qui suivront, nourries par des approches complémentaires.

### **La formation continue**

Nul n'en discute la qualité et la richesse. On peut, toutefois s'inquiéter sur son avenir en raison des menaces d'assèchement financier. Il semblerait que, bientôt, le personnel fera défaut pour assurer le maintien de toutes les formations inscrites au catalogue.

Ce n'est pas tant la question du contenu qui est en cause que celle de la **disponibilité pour la formation continue des magistrats** (il faut souligner que les jeunes magistrats sortant de l'ENM ne peuvent bénéficier immédiatement de la formation continue). Suivre une formation continue suppose, toujours, d'accepter un surcroît de travail tout en mobilisant ses collègues pour le remplacement –qui se traduira, en général, par un échange de services, d'où le travail supplémentaire.

Ce manque de disponibilité se traduit aussi dans la situation du **changement de fonction** ; au cours de sa carrière le magistrat peut changer radicalement d'orientation professionnelle : passage du siège au parquet ou inversement, du tribunal à la Cour avec parfois un changement important par une affectation au civil alors que, précédemment, ses fonctions étaient pénales, ou encore la découverte de droits non pratiqués antérieurement comme le droit du travail ou le droit commercial. Les formations *changement de fonction* existent mais pour qu'elles soient

opérationnelles, elles devraient, toujours, précéder l'exercice des nouvelles fonctions. C'est rarement le cas car il est souvent impossible de prévoir une telle organisation. De la sorte, il n'est pas rare qu'un magistrat devienne – sans formation spécifique préalable- juge du second degré dans une matière qu'il ignorait jusqu'alors ; ce n'est pas grave, lorsqu'il est affecté à une chambre dont les deux autres membres maîtrisent bien la matière mais, il arrive qu'au hasard des mutations et affectations, toute une chambre soit renouvelée dans sa composition sans que l'un des membres ait une expérience de la matière traitée. Certes nous sommes des professionnels du droit mais le droit est vaste et certaines matières sont très techniques !

### **Les regroupements fonctionnels**

Comme l'expliquera Vanessa LEPEU, les regroupements fonctionnels pour les jeunes magistrats sortant de l'ENM sont fixés à l'échéance de 18 mois après la première prise de fonction. N'est ce pas trop long ? Cela d'autant que n'existent pas de lieux ressources institutionnels. Tout repose, pour le jeune magistrat sur la qualité des relations professionnelles dans la juridiction où il se trouve, de la disponibilité des collègues qui peuvent, malheureusement, n'avoir jamais exercé les fonctions occupées par le jeune magistrat (nombre de TGI n'ont qu'un seul juge d'instruction). Il peut, aussi, contacter ses anciens Maîtres de Conférences, des camarades de promo exerçant les mêmes fonctions, s'inscrire sur une liste de discussion ... Autant de démarches de tâtonnement qui pourront ou non porter leur fruit. Tout repose sur son volontarisme et sur le caractère ou non favorable des circonstances.

### **L'absence de lieu ou de temps institutionnels d'échange sur les pratiques**

En effet, hormis les formations dédiées à telle ou telle thème ou fonction, il n'existe pas de lieu ou de temps institutionnels pour échanger sur les interrogations, les savoir faire, les pratiques de chacun.

Se sont, certes, créés des associations professionnelles où ces échanges peuvent avoir lieu ; de même les listes de discussion constituent des lieux de cette nature avec la limite de ce type de démarche.

Seuls, sans doute, les juges des enfants ont une tradition ancienne de débats et d'échange.

D'une façon générale, rares sont les Cours ou les Tribunaux où des initiatives en ce sens sont prises.

Là encore le volontarisme règne mais il est borné, une nouvelle fois, par le disponibilité.

On peut souhaiter que la formation continue déconcentrée puisse constituer un support opérationnel pour la mise en place de ces lieux d'échange, largement ouverts sur les apports extérieurs (comme l'université) et les contacts avec les barreaux.

L'E.N.M . doit, sans doute, constituer un lieu ressources pour traiter toutes les interrogations des magistrats qui ne peuvent se résoudre par les échanges de proximité. Cela suppose bien sûr que l'ENM bénéficie des moyens adaptés.

## **LA PRECARITE**

De plus en plus la justice est rendue par des magistrats « volants » qui n'ont aucune continuité dans l'exercice de leurs fonctions : juge d'instance quelques temps, puis juge d'instruction, ou juge des enfants...au gré des vacances de postes ou des congés. Il est certain qu'en termes de gestion, cette variable d'ajustement est pratique . Cependant, des observations majeures doivent être formulées

- en grande partie, ces postes sont occupés par des jeunes juges inexpérimentés, (cf. l'intervention de Vanessa LEPEU) alors que seule une longue expérience professionnelle est à même de permettre d'occuper une telle fonction,
- normalement conçues pour palier les congés divers, ces fonctions servent, en fait, à combler, prioritairement, les vacances de postes
- véritables intérimaires de la justice, les magistrats placés occupent des missions de 3 mois ou plus ou moins, sans certitude sur la fin de leur mission, rendant impossible toute gestion rationnelle de leur temps laquelle suppose un minimum de prévision
- entre deux missions, aucun temps pour apurer la situation de la précédente d'où la nécessité fréquente de prendre une nouvelle fonction avec le stock des délibérés de la précédente, ou de rendre les décisions dans des délais incompatibles avec la réflexion nécessaire
- aucun investissement ou engagement professionnels significatifs n'est possible ; ceci est particulièrement grave dans les fonctions (Juge des Enfants, Juge d'Instance, Juge de l'Application des peines...) où l'exercice des fonctions suppose des contacts durables avec des partenaires extérieurs
- bien sûr aucune possibilité d'investissement dans la formation et une perte d'efficacité dans les savoir faire professionnels qui, une fois acquis, ont bien des chances de ne pouvoir être réinvestis
- des frais de déplacement remboursés avec un retard très important quand ce n'est pas, jamais remboursés.

En comblant les vacances de postes et en prévoyant des effectifs suffisamment large, le recours à cette modalité purement gestionnaire de rendre la justice, serait beaucoup moins impérieux.

## **LA LOI**

**La loi pénale :**

**Emportée dans ce tourbillon de la réforme permanente, la justice pénale finira-t-elle par trouver sa voie ?**

**Est-elle au bord d'un grand tournant de son histoire qui lui donnera son visage du XXI<sup>e</sup> siècle ? S'enfoncé-t-elle au contraire dans une instabilité chronique où de réforme improvisée en réforme différée, de solution décevante en impasse, elle risque de perdre toute cohérence, toute lisibilité ?**

Cette analyse empruntée à Jean Danet<sup>5</sup> mérite d'être reprise

De même le rapport 2006 sur le respect effectif des Droits de l'Homme en France, établi par le commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, met en lumière les forces et les faiblesses du fonctionnement de la justice pénale en France en ce compris l'état –indigne- de nos prisons. Il souligne aussi les dégâts produits par la « pluie législative » en matière pénale.

**L'enjeu d'une éventuelle réforme est capital. Une réforme de grande envergure nécessitera, sans doute, un consensus et suffisamment de temps de préparation pour que toutes les conséquences en soient identifiées et mesurées. Une sagesse s'imposera, une fois le cadre général défini et réglementé, ne pas créer de multiples systèmes dérogatoires qui remettent en cause l'équilibre ainsi élaboré.**

**Une chose est certaine : notre procédure ne peut plus se contenter d'une conception hexagonale. Outre le respect indispensable de nos engagements internationaux, elle s'inscrira, nécessairement, dans la perspective d'une justice de plus en plus européenne où une coopération internationale effective suppose une confiance partagée sur la qualité de la procédure.**

### **La dialectique entre le juge et le législateur**

Il n'y a pas assez de contacts entre le législateurs et la justice. Trop de lois sont votées sans étude d'impacts préalable, sans identification préventive des difficultés éventuelles de terrain. Les magistrats sont de moins en moins consultés<sup>6</sup>. Les successions de réformes sont autant de prises de risque avec la sécurité et la cohérence juridiques.

**Il paraît indispensable qu'existe un lieu de consultation des magistrats avant toute mise en place de réforme. La Cour de cassation pourrait être le pilote de cette démarche à moins que l'on estime préférable de créer, au sein de la chancellerie, un Conseil des réformes.**

**Cette recherche d'une meilleure communication entre le pouvoir législatif et l'autorité judiciaire, contribuerait, sûrement, à donner une plus grande efficacité aux lois qui sont adoptées.**

## **LES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA JUSTICE PAR L'ETAT**

C'est une banalité de dire que ces moyens sont insuffisants et inadaptés.

---

<sup>5</sup> J. Danet « Justice Pénale, le tournant » Gallimard Folio Actuel février 2006.

<sup>6</sup> Je préside à la Cour d'appel de Versailles une chambre spécialisée dans le droit des sûretés, j'ai appris qu'une ordonnance portant des réformes très importantes en ce domaine a été présentée lors du Conseil des ministres du 22 mars dernier. Nous n'avons reçu aucune information préalable et n'avons nullement été consultés.

**Une récente étude du Conseil de l'Europe, établie par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, sur les systèmes judiciaires européens laisse apparaître que, malgré ses efforts la France consacre à l'ensemble des juridictions un budget par habitant en euros qui la place derrière la plupart des pays de l'Europe de l'Ouest.**

Le rapport du Commissaire aux Droits de l'homme du conseil de l'Europe Alvaro-Gil ROBLES va dans le même sens.

Il ne s'agit pas, là encore, de se réfugier derrière le manque de moyens pour justifier tous les dysfonctionnements de la Justice, mais de dire, solennellement et fermement, qu'il est temps que nos élus fassent **une évaluation fiable et réaliste des besoins de la justice en annonçant un calendrier politique de prise en compte de ces besoins.**

J'affirme cela tout en ayant parfaitement conscience de la réalité suivante : un plus ou moins bon management peut, avec les mêmes moyens, tirer un plus ou moins bon partie de ceux-ci. Pour avoir été pendant 12 ans chef de juridiction, j'ai parfaitement présent à l'esprit cela. Mais le meilleur management ne fait pas de miracle avec la pénurie !

Quand nous disons moyens humains et matériels, nous visons aussi ceux de nos partenaires. Il est certain que la justice pénale dépend beaucoup des moyens des enquêteurs, des services sociaux, des associations d'aide aux victimes, de contrôle judiciaire, des experts ....

Actuellement des nouvelles alarmantes me sont remontées de toutes les juridictions : la caractérisation d'un **véritable état de cessation des paiements de la justice : jurés, experts, associations, frais divers (dont de justice) ...non réglés**

Il faut vraiment dresser un état des lieux lucide.

La **question des frais de justice mérite une attention particulière** car est en cause le prix de la recherche de la vérité et de la politique pénale voulue par le gouvernement.

Nous vous demandons, à vous les élus : quelle mobilisation financière attendez vous de la justice pour rechercher la vérité ? Y-a-t-il des affaires à petit budget de vérité et d'autres à gros budget ? quel coût doit être consacré par les finances de la Nation aux politiques pénales ?

**Si doit être reconnu un principe de proportion que les choses soient clairement dites.** Il faudra, alors, que se développent des pratiques transparentes de régulation de telle façon que les motifs financiers du non recours à tel ou tel mesure d'investigation soient débattus et que se pratiquent des voies de recours.

Peut-être conviendrait-il de créer un fond des frais de justice, alimenté, notamment par toutes les sommes dont la perception vient de décisions de justice : les amendes spécialement et même, pourquoi pas ? les astreintes civiles ; en effet, nombre de

juristes ( et j'en suis<sup>7</sup>) estiment anormal que le montant des astreintes soit perçu par le particulier en faveur de qui l'injonction judiciaire a été délivrée.  
Je fais ces différentes suggestions à titre personnel.

De même pour le sujet sensible des expertises et de leur fiabilité, outre la création d'une charte de qualité, et/ou d'un diplôme « d'expert judiciaire » préalable à toute inscription sur la liste, on peut envisager (c'est mon point de vue qui peut, bien sûr, ne pas être partagé) "des conférences de consensus" qui permettraient de déterminer, au vu des données acquises de la science, les types d'expertise<sup>8</sup> fiable. La question de l'expertise judiciaire, au reste concerne tout aussi bien le contentieux civil qui en certain domaine s'adosse fortement à la pratique des expertises.

En ce qui concerne les **magistrats**, il est important de nous donner, enfin, la possibilité d'être assistés par une véritable équipe d'appui. Le statut d'assistant de justice est à revoir de telle façon qu'il apporte plus de stabilité tant au magistrat qu'à l'assistant et, à mon sens, qu'il implique plus les universités. Bien des jeunes doctorants, pourraient trouver dans cette fonction, si elle était correctement rémunérée, des éléments pour asseoir leurs recherches universitaires et en même temps pourraient apporter aux magistrats un concours durable et de qualité.

\*\*\*

Successivement mes collègues vont vous apporter des éclairages sur leurs fonctions et formuler, quelques pistes de réflexion.

Simone GABORIAU Présidente de Chambre cour d'appel VERSAILLES.

---

<sup>7</sup> Dans la compétence de la chambre que je préside figure la liquidation des astreintes, parfois très élevées en leur montant ; ce contentieux est en partie exacerbé par l'attrait, de la perception d'une somme conséquente prédominant, en certains cas, la volonté de voir, effectivement respectée l'obligation en jeu.

<sup>8</sup> certaines expertises font question par exemple : "les expertises osseuses" pour rechercher l'âge des jeunes et débusquer les faux mineurs car il s'avère que certains jeunes font l'objet, sous des identités diverses, d'expertises répétées de cette nature qui sont loin d'être concordantes quant aux résultats or ces expertises ont un prix.

